

RECOURS EN DOMMAGES POUR UNE GROSSESSE NON DÉSIRÉE : UNE MISE À JOUR JURIDICO-ÉCONOMIQUE

Me Étienne Giasson et M. François Delorme¹

Les recours civils basés sur une grossesse et une naissance non désirées existent dans le paysage judiciaire québécois et canadien depuis les années 70. Les tribunaux se sont longtemps basés sur la morale au détriment des règles de droit, en jugeant que les joies et bénéfices d'avoir un enfant annulaient en quelque sorte les inconvénients, notamment les dommages économiques. Au Québec, les frais pour élever un enfant peuvent être réclamés depuis une décision phare de la Cour d'appel en 1995.

Une revue historique de ce type de recours par un auteur juridique permet de constater que la preuve des dommages économiques est trop souvent escamotée, voire inexistante, ce qui résulte en l'absence de balises claires pour les établir.

L'adjonction d'un co-auteur issu des sciences économiques permet une revue critique des approches économiques disponibles et la proposition d'une méthode rigoureuse de calcul de ce type de dommages pécuniaires.

Civil remedies actions related to an unwanted pregnancy and birth have been part of the Quebec and Canadian legal landscapes since the 1970s. Courts have long relied on morality to the prejudice of the rules of law, by judging that the pleasures and advantages of having a child somehow outweigh the inconveniences, notably the economic damages suffered as a result. In Quebec, the cost of raising a child can be claimed following a landmark decision by the Court of Appeal in 1995.

A historical review of this type of action by a legal author shows that proof of economic damages is often overlooked or even nonexistent, resulting in a lack of clear guidance for establishing it.

¹ Me Étienne Giasson est avocat spécialisé dans la représentation des victimes d'erreurs médicales et de blessures corporelles au cabinet Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. à Québec. François Delorme est professeur associé au département de sciences économiques de l'Université de Sherbrooke et est PDG de Delorme Lajoie Consultation. Celui-ci remercie Ulysse Robert-Lacroix, qui a contribué à la recherche économique, de même que la Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke pour son soutien financier.

The addition of an expert in economics as a co-author, allows for a critical review of available economic approaches and the proposal of a rigorous method for calculating such financial loss.

Table des matières

I. Introduction	168
II. Angle juridique	169
i) Les situations à distinguer	169
ii) L'historique des recours pour grossesses et naissances non désirées	171
iii) La saga de Mme Suite contre Dr Cooke	176
iv) Les suites de <i>Cooke c Suite</i> de 1995 à 2024	180
v) Dans le reste du Canada	183
vi) La quantification des pertes pécuniaires	189
III. Angle économique	190
i) Considérations méthodologiques	190
ii) Trois grandes approches	192
iii) Résultats empiriques	196
iv) Analyse économique spécifique à une situation	198
IV. Conclusion	199

I. Introduction

Ne dit-on pas que la vie trouve toujours son chemin? Les grossesses ne sont toutefois pas toutes voulues et désirées et sont parfois la signature d'une faute civile. Il peut survenir par exemple des cas d'échecs non divulgués au patient d'une chirurgie de stérilisation comme la ligature tubaire ou la vasectomie, des cas de moyens de contraception défailante, comme l'intervention par un pharmacien d'un anneau vaginal contraceptif par un anneau vaginal pour contrer les effets de la ménopause, ou encore des cas de viol.

En 1995, après quelques décisions hésitantes des tribunaux de première instance, la Cour d'appel du Québec a rendu un jugement dans l'affaire *Suite c Cooke* qui consacre l'existence en droit civil québécois du recours en dommages-intérêts pour réclamer les conséquences économiques d'une grossesse et d'une naissance non désirées et découlant d'une faute. Et encore, comme il sera abordé plus loin, la Cour a omis d'établir un cadre clair pour la quantification des frais d'entretien de l'enfant et a laissé une porte ouverte pour faire des abattements pour les avantages non pécuniaires d'avoir un enfant.

Depuis cet arrêt, un double constat s'impose : d'une part, il y a très peu de décisions ou de publications sur le sujet, même ailleurs au Canada et, d'autre part, celles-ci ne fournissent que peu d'outils pour l'évaluation et la quantification des dommages pécuniaires.

D'où est venue l'idée de revisiter ce type de recours en s'adjoignant de la perspective d'un expert économiste. Dans un premier temps, une revue juridique sera faite des bases du recours pour une grossesse non désirée et dans un deuxième temps, une méthode pour le calcul des pertes pécuniaires qui en découlent sera proposée.

II. Angle juridique

i) Les situations à distinguer

Les tribunaux ont abordé essentiellement trois situations de grossesses pouvant impliquer la responsabilité civile, qu'il faut tout d'abord bien cerner.

Ce texte traite principalement de la situation d'une grossesse et d'une naissance non désirées ou « *unwanted conception* », laquelle repose sur la prémisse que sans une faute, la femme ne serait pas tombée enceinte et l'enfant ne serait pas né.

La naissance non désirée ou « *wrongful birth* » présuppose une conception désirée, mais en raison d'une faute, par exemple le défaut de fournir une information génétique cruciale, un avortement, pour lequel la femme aurait opté, ne peut avoir lieu pour interrompre la grossesse et un enfant handicapé vient au monde avec des besoins particuliers.

Dans ces deux premiers cas de figure, en plus des dommages non pécuniaires, les dommages pécuniaires rattachés à cette vie qui n'aurait pas existé sans une faute peuvent aujourd'hui être réclamés. Pour la grossesse non désirée, ce sont principalement les bouleversements professionnels des parents et les frais pour élever l'enfant qui seront réclamés, alors que pour la naissance non désirée, on considérera aussi les dépenses additionnelles découlant du handicap de l'enfant.

Il ne faut pas confondre ces situations à celle où la personne elle-même prétendrait qu'une faute a fait en sorte qu'elle vienne au monde et ainsi voudrait réclamer une compensation pour une vie non désirée ou « *wrongful life* ».

À ce sujet, rappelons que le fœtus *in utero* n'a pas la personnalité juridique et ne possède aucun droit². Ceci fait en sorte de proscrire tout recours en dommages d'un tiers au bénéfice de l'enfant à naître³ ou d'un enfant lui-même⁴ contre sa mère pour le fait d'être né ou d'avoir un handicap en lien avec le comportement de sa mère durant la grossesse.

Par contre, un arrêt beaucoup plus ancien de la Cour suprême, soit *Montreal Tramways Co c Léveillé*⁵, apporte un bémol important lorsqu'il s'agit de la faute d'un tiers. Le jugement a été rendu en 1933 mais n'a jamais été remis en question par les tribunaux. Un enfant né handicapé en raison d'un accident imputable à la faute d'un conducteur de tramway pendant la grossesse de sa mère a obtenu une indemnisation pour les dommages subis *in utero*. La Cour a appliqué le principe juridique suivant : *l'enfant conçu mais non encore né est considéré comme né chaque fois qu'il va de son intérêt à la condition de naître vivant et viable*⁶. Ceci confère un droit aux tuteurs de l'enfant né vivant et viable de réclamer des dommages pour

² Il n'a que quelques droits de nature patrimoniale et encore, ces derniers sont conditionnels à une naissance vivante et viable. Le Code civil prévoit des situations où l'enfant né vivant et viable a des droits patrimoniaux qui rétroagissent du temps qu'il était fœtus. C'est notamment le cas en matière de succession (article 617, al 1 CcQ), de substitution (article 1242 CcQ), de fiducie (article 1279 CcQ), de donation (articles 1814, al 1 et 1840 CcQ), de prescription (article 2905 CcQ), de rente viagère (articles 2373 et 2374 CcQ) et d'assurances de personne (article 2447 CcQ). Les parents, à titre de tuteurs au ventre, sont tenus d'agir pour protéger le patrimoine de l'enfant à naître (article 192, al 2 CcQ).

³ *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg (Région du Nord-Ouest) c G(DF)*, [1997] 3 RCS 925. Dans cette cause, une femme enceinte de son quatrième enfant avait une dépendance d'inhalation de colle risquant ainsi d'endommager le système nerveux du fœtus. Ses enfants précédents étaient nés avec des handicaps en raison de ce comportement. L'État s'est adressé à la Cour pour demander à ce que la femme soit détenue dans un centre de soins durant cette grossesse pour protéger la santé de l'enfant à naître. La Cour suprême a refusé toute protection à l'égard du fœtus en donnant prévalence au droit à l'autodétermination de la femme. Il est intéressant de constater que l'opinion dissidente dans cette affaire, sous la plume du juge Major, décriait le principe de naissance vivante, prétendant qu'il était désuet, provenant d'une connaissance médicale élémentaire qui a grandement évolué avec la science moderne. Selon ce juge, la femme doit certes avoir droit de mettre fin unilatéralement à sa grossesse, mais une fois qu'elle prend le choix de poursuivre sa grossesse, l'État devrait avoir intérêt à ce que l'enfant naisse en santé.

⁴ *Dobson (Tuteur à l'instance de) c Dobson*, [1999] 2 RCS 753. Dans cette affaire, une femme enceinte a eu un accident de la route au Nouveau-Brunswick, causé par sa propre négligence. L'enfant, né avec des séquelles mentales et physiques permanentes en raison de cet accident, a intenté une action en responsabilité contre sa mère pour obtenir une compensation. Il a échoué, la Cour suprême réitérant qu'il n'avait aucun droit à faire valoir à l'encontre de sa mère alors qu'il était fœtus.

⁵ [1933] RCS 456.

⁶ Application de la maxime *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur*.

celui-ci dans les cas de « *wrongful birth* » lorsque la faute d'un tiers peut être invoquée. Puisque la mère se serait fait avorter, l'enfant ne serait pas né et n'aurait pas à supporter les souffrances, inconforts et limitations liés à son handicap.

ii) L'histoire des recours pour grossesses et naissances non désirées

Le premier jugement répertorié au Québec sur la question découle de l'affaire *Cataford c Moreau*⁷ en 1978. À l'instar de la saga *Cooke c Suite* qui sera abordée plus loin, il s'agissait d'une ligature des trompes de Fallope qui n'avait pas été effectuée selon les règles de l'art. La Cour a retenu la faute du médecin défendeur, a refusé d'indemniser l'enfant né suivant cette faute, mais a accordé une compensation aux deux parents, reconnaissant qu'un enfant né en santé, mais non désiré, dans une famille comportant déjà 10 enfants n'est pas un événement tellement heureux et normal qu'il serait contre l'ordre public de réclamer une compensation. La Cour a octroyé une somme de 2 000 \$ à la mère pour ses dommages non pécuniaires, tels que de ne pas avoir de relations sexuelles pendant quelques mois après la ligature, les inconforts inhérents à une grossesse et le stress relié à la naissance à venir d'un onzième enfant. La Cour compense aussi les inconforts inhérents à l'accouchement, tout comme le fait d'avoir à subir une chirurgie de reprise de la ligature tubaire. Le conjoint de Mme Cataford a quant à lui reçu une indemnité de 400 \$ pour la perte de l'aide de son épouse durant 4 mois après la première chirurgie de ligature ainsi que durant quelques mois après la naissance de l'enfant.

Pour ce qui est des conséquences pécuniaires découlant de la naissance d'un enfant sain, la Cour a hésité entre des questions juridiques et d'éthique. Le juge retient au final que le fardeau financier pour l'élever jusqu'à 18 ans est estimé à environ 1 000 \$ annuellement en fonction de la preuve administrée. Le jugement ne rapporte malheureusement pas la méthode utilisée par les experts qui ont été entendus pour en arriver à ce montant. Le tribunal retient qu'une somme globale de 8 500 \$ actualisée aurait été nécessaire pour couvrir ce dommage prospectif. Cependant, il retient que les parents de l'enfant pourraient recevoir 7 500 \$ en aide gouvernementale future, laissant une perte nette d'environ 1 000 \$. Le juge refuse alors d'indemniser les parents au motif que la naissance d'un enfant sain apportera des bénéfices non pécuniaires qui surpasseront cette perte pécuniaire.

Aussi, l'enfant via ses tuteurs réclamait une somme de 20 000 \$ pour le fait d'être né « *wrongful life* », ce que la Cour a rejeté avec véhémence :

⁷ [1978] CS 933 [*Cataford*].

« D'ailleurs, par quelle perversion de l'esprit pourrait-on arriver à qualifier comme un dommage l'incalculable don de la vie? »⁸

Peu après que ce jugement a été rendu, un auteur reconnu a proposé une réflexion très exhaustive sur la question⁹. Il relevait l'incohérence entre cette première reconnaissance que les recours pour « *wrongful birth* »¹⁰ ne vont pas à l'encontre de l'ordre public et le refus du juge d'indemniser les pertes pécuniaires au motif que les joies d'avoir un enfant surpassent ce « fardeau ». Sur la question des frais pour élever l'enfant de 1 000 \$ annuellement, le professeur Kouri, tout en soulignant qu'il n'est pas expert sur la question, s'étonnait de ce montant si bas, qui représentait alors seulement 2,75 \$ par jour¹¹. Pour le recours de l'enfant lui-même pour « *wrongful life* », il avançait ceci :

Were we to be dealing with a child born with defects, following a "sterilization" of one of his parents for the purpose of preventing the transmission of an hereditary disease, it would be preferable that the validity of such a claim be viewed as still open to discussion. In any event, the Cataford decision does not preclude this possibly.¹²

Sur la question des subventions de l'État, il soulevait avec clairvoyance :

However, it should be noted that the laws governing family allowances do not in fact provide for subrogation. Consequently, in determining the amount to be awarded in order to raise the child, it seems that the court should not have considered these social benefits paid by the provincial and federal governments.¹³

Nous ne pouvons qu'abonder dans le même sens. Depuis 1994, le *Code civil du Québec* prévoit d'ailleurs spécifiquement que l'obligation du débiteur, ici le fautif, de payer des dommages et intérêts au créancier, ici la victime, n'est ni atténuée ni modifiée par le fait que la victime reçoive par ailleurs une prestation d'un tiers, ici les prestations gouvernementales, sauf en cas de subrogation¹⁴. Au surplus, ajoutons que les prestations gouvernementales n'ont pas une visée compensatoire pour les parents d'un enfant, contrairement à l'indemnité recherchée dans un recours civil

⁸ *Ibid* à la p 949.

⁹ Robert Kouri, « Non-therapeutic sterilization—Malpractice and the issues of "wrongful birth" and "wrongful life" in Quebec law » (1979) 57 R du B can 89 [Kouri].

¹⁰ Pour éviter toute confusion de langage, le vocable actuel serait plutôt « *unwanted conception* ».

¹¹ Kouri, *supra* note 9 à la p 98, note en bas de page 41.

¹² *Ibid* à la p 98.

¹³ *Ibid* à la p 100.

¹⁴ Article 1608 CcQ.

et, d'autre part, leur maintien en tout ou en partie n'est pas garanti dans le futur.

Le jugement *Engstrom c Courteau*¹⁵ rendu l'année suivante allait donner raison au professeur Kouri en ce qui a trait à sa critique principale de refuser d'indemniser les parents pour des dommages pécuniaires et sur la non-déductibilité des prestations gouvernementales. Toutefois, la Cour supérieure a réitéré un refus au droit de réclamer par l'enfant lui-même, droit pourtant reconnu par la Cour suprême en 1933, tel que vu précédemment.

Dans cette affaire, il s'agissait cette fois d'une vasectomie qui n'avait pas fonctionné. M. Engstrom avait déjà un enfant atteint d'une maladie visuelle grave et héréditaire et souhaitait devenir stérile pour éviter de concevoir un autre enfant aux prises avec cette maladie. Sa conjointe, également demanderesse, se destinait quant à elle à une carrière de musicienne et ne souhaitait pas procréer. Après l'intervention chirurgicale, le médecin a omis de demander un test de contrôle, soit un spermogramme, et la conjointe du demandeur est tombée enceinte et a donné naissance à un enfant avec le même handicap. Il fut démontré que le canal déférent d'un côté était bien sectionné, mais celui de l'autre côté s'était recanalisé. Le médecin a été condamné à compenser les demandeurs puisqu'il avait commis deux fautes : une faute technique en ce que la recanalisation ne se serait pas produite si l'intervention avait été effectuée avec soin et une autre faute en ne prenant pas les moyens nécessaires et disponibles après la chirurgie, soit faire passer un spermogramme, pour s'assurer que celle-ci avait fonctionné. Au chapitre des dommages non pécuniaires, le demandeur a été compensé pour les inconvénients liés au fait de devoir subir une reprise de la vasectomie, le stress lié à l'accouchement sans savoir si l'enfant serait handicapé ou non, pour la perte du support et de l'aide de sa conjointe pour pallier son handicap puisqu'elle devait s'occuper de leur enfant. Un montant total de 9 500 \$ a été accordé à ce chapitre. La demanderesse, quant à elle, s'est vu octroyer un montant de 25 000 \$ pour ses dommages non pécuniaires, soit les douleurs, craintes, anxiété et appréhensions qu'elle a eues en lien avec la naissance probable d'un enfant handicapé visuellement et les souffrances inhérentes à l'accouchement, le fait qu'un enfant handicapé apporte un lourd fardeau, une attention soutenue et des soins constants et lui laisse peu de temps libre pour ses occupations, son repos et ses distractions. La Cour souligne qu'il « s'agit d'un changement radical dans sa vie, lui impose des obligations qu'elle ne prévoyait pas et ne voulait pas subir »¹⁶.

¹⁵ [1986] RJQ 3048 (CS).

¹⁶ *Ibid* à la p 3057.

À nouveau, l'enfant, via ses tuteurs, présentait une réclamation pour lui-même, pour souffrances, douleurs, inconvénients et perte de capacité de gains liés à son handicap. La Cour distingue ce cas où une faute a mené à la conception d'un enfant qui naîtra éventuellement avec un handicap visuel d'un cas où en raison de la faute du médecin commise pendant la grossesse, par exemple en prescrivant un médicament dangereux, l'enfant est né avec un handicap. La Cour soulève que « [l']enfant, par son tuteur, veut être indemnisé parce qu'il est vivant avec des défauts, plutôt que de ne pas vivre du tout »¹⁷, alors que ces deux conditions sont impossibles à comparer. Après une revue exhaustive de la question du « *wrongful life* » à l'extérieur du Québec, le tribunal conclut que la réclamation de l'enfant ne peut pas être accueillie et que son handicap visuel découle directement de la condition de son père et non d'une faute du médecin défendeur.

La Cour supérieure reconnaît pour la première fois que les conséquences économiques de la naissance d'un enfant non désiré et découlant d'une faute sont indemnisables, sans reprendre le raisonnement de l'affaire *Cataford* où les bénéfices non pécuniaires surpasseraient le fardeau financier.

La preuve comportait l'opinion de deux experts actuaires. Sans que ce soit très détaillé par la Cour, une somme de 17 500 \$ a été accordée à chacun des parents pour les frais de subsistance, d'équipements spéciaux comme des loupes et des lunettes. La Cour analyse ces dépenses en tenant compte « des revenus de la famille, de leur genre de vie, de l'aide qui peut leur être apportée pour l'achat d'équipement nécessaire, utile, etc ... de certains aléas de la vie, tels qu'accidents, etc. »¹⁸.

Une somme additionnelle de 15 000 \$ est accordée à la demanderesse pour engager une gardienne pour surveiller l'enfant pour lui permettre de vaquer à d'autres occupations.

Surtout, une somme de 148 115 \$ lui a été accordée pour le retard de progression dans sa carrière de musicienne.

Soulignons qu'en dollars de 2024, la somme totale de 232 625 \$ accordée alors aux demandeurs équivaut à 572 000 \$. La somme totale de 50 000 \$ accordée pour les frais pour élever l'enfant, si l'on inclut les frais de gardiennage, s'élève quant à elle seule à 123 000 \$ en dollars de 2024. Cette somme inclut toutefois des dépenses pour des équipements adaptés en surplus des dépenses pour élever un enfant qui aurait été en bonne

¹⁷ *Ibid* à la p 3059.

¹⁸ *Ibid* à la p 3055.

santé. Il est donc impossible ici d'isoler la portion des frais de subsistance d'un enfant né sans handicap.

Dans la cause *Faucher-Grenier c Laurence*¹⁹, la Cour supérieure a rejeté un recours en responsabilité médicale mais a tout de même analysé la question des dommages. Ici, il s'agissait d'une ligature tubaire n'ayant pas fonctionné et la demanderesse a donné naissance à un enfant en bonne santé. Aucune faute n'a été retenue, car le tribunal retient pour ce cas qu'il y a toujours un risque inhérent d'échec de la procédure, donc que la femme demeure fertile. Ici, les segments de trompes de Fallope sectionnés et envoyés en pathologie étaient bel et bien des trompes et non un autre organe ou une autre structure. Aussi, sous l'angle du consentement, la Cour retient que le médecin n'a pas rempli son devoir d'information en omettant de dire à sa patiente qu'il y avait un risque de 0,5 % à 3 % qu'elle demeure fertile malgré la ligature, d'autant qu'ici, la seule raison de l'opération était qu'elle devienne stérile. Par contre, en se questionnant à savoir si la demanderesse aurait refusé la chirurgie tout en sachant qu'il existait un risque d'échec, le Tribunal répond par la négative. Il retient en conséquence qu'il n'y a pas de lien de causalité.

À notre avis, le tribunal a erré puisque la véritable question à se poser ici n'était pas de savoir si la demanderesse aurait malgré tout choisi de subir la chirurgie, mais plutôt ce qu'elle aurait fait en période post-opératoire sachant qu'elle n'était peut-être pas stérile. Nous sommes d'avis que placée dans les mêmes circonstances, bien informée des risques d'échec de la chirurgie, la personne raisonnable subissant ce type de chirurgie spécifiquement pour ne plus avoir d'enfant, aurait continué un autre moyen de contraception le temps d'obtenir la confirmation de sa stérilité post-opératoire.

Néanmoins, pour l'évaluation des dommages, il a été retenu que, puisque la demanderesse aimait son enfant, les inconvénients liés à sa naissance étaient compensés par cet amour, reprenant en partie le raisonnement de l'affaire *Cataford* : « On ne peut monnayer les pleurs ou les sourires d'un enfant, même si bien des gens qui veulent des enfants, le voudraient. De plus, il n'y a pas eu non plus ici aucune preuve de frais d'entretien de ce quatrième enfant. »²⁰ C'est là que le bât blesse : la preuve était muette sur les frais d'entretien de l'enfant jusqu'à sa majorité et la demanderesse réclamait seulement une compensation pour son absence au travail pendant cinq ans pour s'occuper de ce quatrième enfant.

¹⁹ [1987] RJQ 1109, EYB 1987-78371 (CS) [*Faucher-Grenier*].

²⁰ *Ibid* au para 45.

iii) La saga de Mme Suite contre Dr Cooke

Dans l'affaire initialement baptisée *Suite c Cooke*, la demanderesse avait demandé une stérilisation définitive par ligature des trompes de Fallope, à l'occasion de la naissance de son troisième enfant. Or, ce qu'elle apprendra plus tard, durant la chirurgie faite le 7 mai 1982, le gynécologue-obstétricien Dr Cooke a ligaturé une veine plutôt que l'une des trompes et a ensuite omis de prendre en compte le rapport de pathologie qui relevait cette méprise. Mme Suite est par la suite tombée enceinte et a donné naissance à un quatrième enfant en septembre 1983. Cet enfant était en pleine santé.

Le Dr Cooke admettait ne pas avoir pris connaissance du rapport de pathologie et ainsi ne pas avoir informé Mme Suite, mais prétendait qu'il avait bel et bien coupé la trompe gauche et non une veine.

Le jugement de première instance a été rendu en janvier 1993, par le juge Denis en remplacement du juge Phelan décédé durant le délibéré. Le juge Denis conclut que le défendeur a sectionné une veine plutôt que la trompe gauche, mais retient qu'il s'agit d'une erreur excusable non fautive. Par contre, ne pas avoir consulté le rapport de pathologie est une faute et s'il l'avait fait, il en aurait informé sa patiente, qui aurait pris les moyens nécessaires pour ne pas retomber enceinte, comme elle le souhaitait. Le Dr Cooke a également commis une faute par rapport à son obligation de divulgation dans le suivi de la chirurgie lorsqu'il a rencontré Mme Cooke à deux reprises.

Le juge Denis en arrive ensuite à la délicate analyse des dommages. Rappelons que l'enfant était en pleine santé et que dans les causes précédentes, *Cataford* et *Faucher-Grenier*, en pareilles circonstances, la Cour aurait refusé d'indemniser les parents de l'enfant en santé pour les frais d'entretien puisque ceux-ci sont compensés par les bénéfices non pécuniaires d'avoir un enfant.

La Cour a (enfin) décidé que l'ordre public ne s'opposait plus, en 1993, à ce que les frais pour élever l'enfant né en santé puissent être réclamés en entier et ne soient plus compensés par les joies de la parentalité :

[83] Avec respect, opérer compensation en comparant les joies de la venue d'un enfant aux dépenses d'entretien est une erreur. On compare l'incomparable. On s'éloigne de plus de toutes les notions connues en droit québécois en matière de compensation. La connexité des deux créances n'apparaît pas suffisante.²¹

²¹ *Suite c Cooke*, [1993] RJQ 514, EYB 1993-86781 (CS) au para 83 [*Suite c Cooke* (CS)].

Ainsi, le médecin a été condamné à compenser la demanderesse pour les frais pour élever l'enfant jusqu'à sa majorité. Ceux-ci avaient fait l'objet d'une admission par les parties pour un montant global de 30 000 \$²²; donc, la Cour n'a pas eu à se pencher sur la méthode de calcul et n'a pas ventilé les frais admis.

Un montant de 500 \$ pour des frais d'hospitalisation, vêtements de maternité et frais de déplacements pour rendez-vous médicaux est ajouté.

La Cour octroie également un montant de 8 000 \$ pour compenser l'absence au travail de la demanderesse pendant son congé de maternité. De nos jours, cette réclamation nous apparaît encore recevable vu, entre autres, l'absence de subrogation légale pour les prestations gouvernementales tirées du Régime québécois d'assurance parentale ou de l'assurance-emploi. Un bémol s'imposerait toutefois pour une travailleuse ayant bénéficié d'un retrait préventif de son emploi durant la grossesse et qui aurait ainsi reçu des indemnités de remplacement du revenu par la CNESST, puisque de telles prestations font l'objet d'une subrogation légale.

Au chapitre des dommages non pécuniaires, la Cour ne permettra pas l'indemnisation pour l'impact non pécuniaire pour les inconvénients liés à la venue de ce nouvel enfant dans la famille puisque compensés par « la présence inestimable de l'enfant »²³. Qu'en est-il des inconvénients liés à la grossesse, la perturbation des activités sexuelles, le choc d'apprendre la nouvelle grossesse? La Cour octroie un montant arbitraire de 5 000 \$ à ce chapitre à la demanderesse. Pour les inconvénients subis par le demandeur pour la perte de consortium et souffrances morales et psychologiques et devoir de trouver un deuxième travail pour subvenir aux besoins de la famille, un montant de 3 000 \$ est octroyé.

La cause a été portée en appel²⁴ sur les questions de la responsabilité et le droit d'accorder des dommages pour couvrir les frais d'entretien de l'enfant en bonne santé. Le pourvoi a été rejeté à l'unanimité des trois juges. La Cour énonce que :

²² L'équivalent de 56 000 \$ en dollars de 2024.

²³ *Suite c Cooke* (CS), *supra* note 21 au para 88.

²⁴ *Cooke c Suite*, [1995] RJQ 2765, EYB 1995-59148 (CA) [*Cooke c Suite*]. La Cour d'appel fait état d'une décision non rapportée rendue par la Cour supérieure entre la décision de première instance et leur délibéré en appel, soit *Desforges et al c Dessureault* (20 juillet 1992), Terrebonne, 750-05-000291-976 (Qc CS), rejetant une cause en responsabilité médicale où le juge applique le raisonnement de compensation des dommages pécuniaires par les dommages non pécuniaires : « s'il y a eu dommages de causés, ce que le tribunal ne croit pas vu la naissance d'une fille en santé qui fera leur joie toute la vie durant, ils ne sont pas dus (...) » (page 14).

La société québécoise d'aujourd'hui, pas plus que celle d'alors, ne s'offensera de voir attacher à une telle naissance une compensation pécuniaire. La naissance non désirée d'un enfant, que ce dernier soit normalement constitué ou non, en santé ou non, peut donc constituer, selon les circonstances, un préjudice susceptible d'ouvrir un droit à la réparation en faveur de la mère, et plus généralement en faveur des parents.²⁵

Par contre, les juges de la Cour d'appel apportent un bémol sur le jugement de première instance sur l'impossibilité de comparer la joie reliée au fait d'avoir un enfant et les frais pour l'élever :

Juge Chamberland :

À cet égard, contrairement au premier juge et en toute déférence pour son opinion, je ne vois rien, sur le plan des principes, qui puisse empêcher de comparer les joies de la venue d'un enfant aux dépenses d'entretien. Les unes et les autres ont un prix : le fait qu'il soit difficile d'évaluer la présence d'un enfant, joies et peines confondues, ne justifie pas, pour autant, de conclure qu'il s'agit sur le plan du calcul de l'indemnité, de réalités incomparables. L'évaluation d'une indemnité compensatoire adéquate exige du juge qu'il évalue l'ensemble de la situation; les frais d'entretien, le soutien financier que l'enfant pourra éventuellement apporter à ses parents, les inconvénients et les souffrances morales que la présence d'un enfant non désiré au sein de la famille causera, les joies et le réconfort que cette même présence apportera en sont autant de facettes. Elles doivent toutes être prises en compte dans l'évaluation de l'indemnité; vues sous l'angle du calcul de l'indemnité, ces facettes sont donc comparables.²⁶

À une époque où les dissidences à la Cour d'appel étaient plus fréquentes, le juge Chouinard s'objecte à ce raisonnement :

Comme mon collègue, j'estime qu'il est permis d'opposer aux joies de la venue d'un enfant et même au devoir de soutien de celui-ci vis-à-vis ses parents, les tracas et peines que la naissance suppose de même que les dépenses d'entretien de l'enfant. Cependant, je me refuse à reconnaître que la balance favorable des avantages et inconvénients de la naissance d'un enfant en santé puisse annuler ou compenser les dommages nés de la négation du but spécifique recherché par les parents de l'intervention de stérilisation volontaire, pris dans le cadre d'une saine planification familiale.²⁷

En appel, le médecin soutenait que la demanderesse aurait dû se faire avorter pour ainsi limiter ses dommages. Or, la Cour d'appel a écarté

²⁵ *Cooke c Suite, supra* note 24 au para 100.

²⁶ *Ibid* au para 107.

²⁷ *Ibid* au para 12, juge Chouinard, dissident.

cet argument et statué qu'une femme n'a bien sûr pas à interrompre sa grossesse pour mitiger ses dommages subis si cette décision n'est pas conforme à ses valeurs et à son choix : « Aucune telle obligation ne pouvait s'opposer à la liberté dont ils jouissaient de consentir ou non à une telle intervention. Il s'agissait d'une liberté fondamentale pour l'épouse, qu'ils pouvaient partager en tant que couple. »²⁸

Même si non soulevée, l'option de donner l'enfant en adoption suivrait le même sort à notre avis.

Le juge Chamberland indique que, puisque le juge de première instance a décidé en l'espèce que les joies liées à la venue de l'enfant compensaient les inconvénients, donc dans la sphère des dommages non pécuniaires, il n'avait rien à opposer aux frais d'entretien dans la sphère non pécuniaire. Il persiste et signe en laissant la porte ouverte pour le futur :

Mais, il n'est pas acquis qu'il en sera toujours ainsi. Ce serait donc, à mon avis, une erreur de refuser, comme le suggère le premier juge, d'estimer la valeur de la présence d'un enfant, avantages et inconvénients confondus, et, lorsque les circonstances s'y prêtent, d'en ajouter ou soustraire la valeur nette, selon le cas, aux frais d'entretien. L'exercice est difficile, je le conçois aisément, mais inhérent à l'évaluation de l'indemnité compensatoire.²⁹

Nous croyons que la Cour d'appel fait fausse route puisque ce raisonnement permet de soustraire une valeur de dommages non pécuniaires à des dommages pécuniaires, dommages de nature complètement différente, ce que la Cour suprême a formellement interdit en reconnaissant l'existence propre et distinctive des dommages non pécuniaires³⁰.

La Cour d'appel se prononce, en *obiter*, sur le fait que bien qu'en l'espèce, les intimés ont limité leur réclamation jusqu'à 18 ans, les réclamations n'ont pas à se limiter à l'âge de la majorité³¹.

La Cour d'appel affirme que la situation économique de la femme enceinte aurait un impact sur l'évaluation des pertes pécuniaires³². C'est d'ailleurs un passage qui a fait sursauter une auteure reconnue peu après que la décision soit rendue³³ qui soulève, à juste titre, que ceci va à l'encontre du principe de réparation intégrale et au droit à l'autodétermination du

²⁸ *Ibid* aux para 15 et 112.

²⁹ *Ibid* au para 108.

³⁰ *Andrews c Grand Toy Alberta Ltd*, [1978] 2 RSC 229.

³¹ *Cooke c Suite*, *supra* note 24 au para 111.

³² *Ibid* au para 109.

³³ Louise Langevin, « L'affaire *Cooke c. Suite* : la reconnaissance de la "grossesse préjudice" mais à quel prix? » (1996) 56 R du B 125. Il est à noter que la professeure

corps de la femme. Elle soulève : « On imagine déjà les interrogatoires serrés portant sur leur situation financière et personnelle auxquelles devront se soumettre les demanderesse. Les risques sont grands que les procès deviennent celui des femmes et non celui du médecin. »³⁴

De façon plus large, doit-on considérer la situation socio-économique des parents pour évaluer le coût des frais pour élever l'enfant ou doit-on prendre ceux-ci dans l'abstrait? En droit québécois, puisqu'il faut prendre la victime dans l'état où elle est au moment de la commission de la faute et la survenance des dommages, il faudrait tenir compte de la situation financière propre aux demandeurs. À titre comparatif, en matière de blessures corporelles, lorsque la victime conserve des besoins en aide personnelle et à domicile, par exemple, le coût de ceux-ci sera différent selon qu'elle habite en appartement par rapport à une maison de campagne avec un terrain d'un hectare à entretenir. Pour les cas de « *unwanted conception* », un raisonnement possible, même si cela peut être réducteur, serait de tenir compte de l'éducation des parents pour déterminer le futur niveau d'études de l'enfant et ainsi considérer des frais au-delà de l'âge de 18 ans, comme on le fait lorsqu'il faut faire l'exercice d'évaluer la perte de capacité de gains d'un jeune enfant.

Le plus haut tribunal du Québec n'a pas eu depuis à se prononcer sur un jugement de première instance qui implique une situation de grossesse et naissance non désirées d'un enfant né en santé.

iv) Les suites de *Cooke c Suite* de 1995 à 2024

En mars 2004, un jugement a été rendu dans la cause *Murgoci c Laurian*³⁵ qui impliquait une grossesse non « diagnostiquée » à temps par le médecin de la demanderesse pour permettre un avortement. Concluant à l'absence de faute, le juge ne s'est pas senti investi de l'obligation de se prononcer sur la valeur des dommages.

En 2010, l'affaire *Liss c Watters*³⁶ reposait sur un cas qui, à première vue, pouvait en être un de « *wrongful birth* ». L'on reprochait essentiellement à un médecin de pas avoir informé les demandeurs d'un risque de concevoir un enfant aux prises avec une maladie génétique rare, présente dans la famille élargie, les privant de la possibilité de mettre un terme à la grossesse. Deux enfants sont effectivement nés avec cette maladie

Langevin cite, dans cet article de 1996, des études qui établissent que le coût pour élever un enfant entre 0 et 18 ans se situe entre 132 500 \$ et 150 000 \$.

³⁴ *Ibid* à la p 134.

³⁵ 2004 CanLII 13292 (Qc CS).

³⁶ 2010 QCCS 3309 pour le jugement de première instance [*Liss c Watters*], renversé en appel *Watters c White*, 2012 QCCA 257.

impliquant de lourds handicaps. Le juge de première instance a accueilli la réclamation pour l'un des deux enfants et a condamné le médecin à payer une compensation de 6 000 000 \$. Le juge a conclu que ce n'était pas un cas de « *wrongful birth* », mais a traité les dommages comme pour une grossesse non désirée. Ainsi, il n'accordait pas seulement les coûts excédentaires liés au handicap mais aussi les frais de base pour élever l'enfant : « But for the faults of Defendants, Jacob would not have been born. His parents must now pay not only the differential resulting from his disability, but also the usual costs of raising a son, costs that they would not have had to bear otherwise. »³⁷

Le juge reconnaît le principe, à juste titre, mais une étude attentive du jugement mène au constat que seuls des coûts spécialisés à être engagés en raison de la maladie génétique sont accordés, faisant fi des coûts « normaux » pour élever l'enfant. Le seul poste de dommages accordés où l'on peut isoler une portion moindre et incluse est le coût des frais de scolarité puisqu'un montant de 232 729 \$ est accordé à ce chapitre et que les frais pour l'école privée régulière qu'aurait fréquenté l'enfant, si né en santé, sont d'environ la moitié. Ce jugement ne permet donc pas d'identifier une méthode de calcul pour les frais d'entretien de base pour un enfant né en santé.

L'affaire a été portée en appel et la Cour d'appel a renversé le jugement de première instance en retenant qu'aucune faute n'avait été commise par le médecin. La Cour d'appel s'est gardée de se prononcer sur la quotité des dommages établis en première instance.

Un jugement interlocutoire dans la poursuite *MS c Batshaw Youth and Family Centers*³⁸ mérite quelques commentaires. Un travailleur social, dans le cadre de son travail, a développé une relation avec la mère d'un enfant qu'il avait pris en charge. La femme est tombée enceinte et puisque le défendeur refusait de reconnaître la paternité et de l'aider financièrement, elle l'a poursuivi en dommages, ainsi que son employeur, en chambre civile. Le juge Samson devait alors décider du sort d'une requête en irrecevabilité à deux volets : l'un pour des dommages pour les frais d'entretien de l'enfant et l'autre pour des dommages pour la mère personnellement. Le juge distingue la situation de l'arrêt *Cooke c Suite* puisqu'ici, l'enfant était voulu par la femme. Selon lui, la réclamation est donc de nature alimentaire et devrait être dirigée en chambre familiale³⁹. Pour la portion personnelle, le juge retient que :

³⁷ *Liss c Watters*, supra note 36 au para 284.

³⁸ 2012 QCCS 3109 [*MS c Batshaw Youth and Family Centers*].

³⁹ Un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario reprend ce raisonnement dans un recours d'un homme poursuivant une femme pour parentalité involontaire : *PP v DD*,

Toutefois, cet enfant, désiré, appelé à naître, l'est dans le contexte décrit précédemment. Cette affaire présente éventuellement la naissance d'un enfant dans le cadre d'une relation qui pourrait être qualifiée « d'autorité ». Seul le juge au mérite pourra déterminer si la grossesse et les dommages psychologiques de la mère peuvent être indemnisés à la suite de cette soi-disant relation d'autorité. Un débat en irrecevabilité n'est pas le forum pour décider d'une question aussi unique.⁴⁰

L'affaire s'est réglée hors Cour pendant le procès. Toutefois, un jugement au fond n'aurait, en toute vraisemblance, pas accordé les frais pour élever l'enfant né en bonne santé et alors que sa conception était désirée.

Dans la cause *Topliceanu c Bojanowski*⁴¹, la demanderesse avait subi des examens radiologiques qui révélaient la présence d'un petit méningiome. Le défendeur n'a pas cru nécessaire d'en aviser sa patiente immédiatement puisqu'il était prévu qu'il la revoyait 6 à 8 mois plus tard, rendez-vous qui n'a jamais eu lieu. La demanderesse est ensuite tombée enceinte, ce qui a fait prendre de l'expansion à son méningiome, qui a dû être enlevé par chirurgie et lui a laissé des séquelles neurologiques. L'enfant est né en santé. Un recours a été entrepris contre le médecin lui réclamant une compensation pour ces séquelles, pour les pertes de revenus qui en ont résulté, mais aussi pour les frais pour élever l'enfant. La demanderesse plaidait qu'elle ne serait jamais tombée enceinte si elle avait su pour le méningiome. La Cour a rejeté la cause pour absence de faute et de causalité et omet malheureusement de se pencher sur l'évaluation des dommages dont les frais d'entretien de l'enfant. Elle précise toutefois que la situation est fort différente de l'affaire *Cooke c Suite* puisqu'en l'espèce, la demanderesse désirait un enfant, au point de recourir à des traitements de fertilité : « (...) les demandeurs, dans le cas présent, ne souhaitent pas éviter les dépenses indissociablement liées à la venue au monde d'un enfant, au contraire, ils étaient tout à fait prêts à assumer ces dépenses car ils désiraient avoir un enfant. »⁴² La Cour élude qu'en l'absence de la faute alléguée, l'enfant n'aurait pas été conçu.

Finalement, la cause *Droit de la famille-24188*⁴³, dont le jugement a été rendu en février 2024, s'annonçait prometteuse pour encadrer le calcul des frais pour élever un enfant en bonne santé né d'une grossesse non désirée suivant un viol. Hélas, les parties ont admis un montant annuel de 14 000 \$ à cet effet, sans le ventiler, que le juge n'a qu'actualisé jusqu'à

2017 ONCA 180.

⁴⁰ *MS c Batshaw Youth and Family Centers*, *supra* note 38 au para 34.

⁴¹ 2018 QCCS 658.

⁴² *Ibid* au para 218.

⁴³ 2024 QCCS 459.

l'âge de 18 ans⁴⁴. La Cour a ainsi condamné le géniteur à payer à la mère un montant de 155 483 \$.

En résumé, aucun jugement québécois n'a réabordé et détaillé la question des frais d'entretien d'un enfant né en santé dans un contexte de grossesse et naissance non désirées depuis l'arrêt *Cooke c Suite*.

v) Dans le reste du Canada

Vu le très faible nombre de décisions rendues au Québec dans les trente dernières années sur le sujet, sans prétendre à un exercice exhaustif, voici le détail de quelques décisions provenant des autres provinces canadiennes⁴⁵.

Tout d'abord, nous avons identifié une cause de la Colombie-Britannique fondée sur un avortement thérapeutique ayant échoué. Lorsque l'erreur a été constatée, la grossesse était à plus de trois mois et la demanderesse a alors décidé de la mener à terme et a accouché de jumeaux⁴⁶. La Cour accorde un montant de 10 000 \$, soit 50 % des dommages non pécuniaires liés à la grossesse et l'accouchement qu'elle évalue à 20 000 \$. Toutefois, elle refuse de compenser les frais pour élever les enfants, en ces termes :

[53] The expenses of raising the twins have been borne partly from public funds, partly—and quite voluntarily—by Mr. Fredette. But these are essentially costs which would have been incurred in any event had the plaintiff borne two or three children, as I think she would. Insofar as the expenses have been, or will be, greater because one of the twins has a heart condition, it would not be proper—and certainly not consistent with the position which the plaintiff has taken—that these extra costs be attributed to the failed abortion. I take the plaintiff's case to be that she accepts these children without reservation, as they are.⁴⁷

⁴⁴ À noter que la mère avait limité sa réclamation jusqu'à cet âge : *ibid* au para 134.

⁴⁵ Puisque ce texte se concentre sur les frais pour élever un enfant né en santé dans un contexte de grossesse et naissance non désirées, nous avons omis les décisions pour « *wrongful birth* » où ce sont surtout des soins futurs à l'enfant qui sont réclamés en raison d'un handicap, comme par exemple : *Cherry (Guardian ad Litem of) v Borsman*, [1992] BCJ No 168 (CA); *RH v Hunter*, [1996] OJ No 4477 (Div gén); *Mickle v Salvation Army Grace Hospital*, [1998] OJ No 4683 (SC); *Krangle (Tutrice à l'instance de) c Brisco*, 2002 CSC 9.

⁴⁶ *Fredette v Wiebe*, [1986] BCJ No 3268 (SC). La Cour a partagé la responsabilité entre la patiente et le médecin. D'une part, la patiente ne s'est pas rendue à un examen de contrôle post-procédure et, d'autre part, le médecin a reçu un rapport de pathologie confirmant l'absence de fœtus retiré lors de la procédure et n'en a pas informé sa patiente.

⁴⁷ *Ibid* au para 53.

En 1995, toujours en Colombie-Britannique, la Cour a rendu une décision où des frais pour élever un enfant ont été accordés⁴⁸. Après une ligature tubaire, un médecin a été reconnu fautif de ne pas avoir prévenu sa patiente d'un risque d'échec de la chirurgie, ce qui s'est réalisé et la femme est tombée enceinte. Aucune preuve n'a été faite à la Cour sur les frais futurs d'entretien de l'enfant, mais le juge a fixé arbitrairement un montant de 350 \$ par mois, qu'il a accordé jusqu'à l'âge de 18 ans, donc un montant total d'environ 75 000 \$.

En Ontario, le jugement *Kealey v Berezowski*⁴⁹, dans un cas de grossesse non désirée, établit que les frais pour élever l'enfant doivent être traités comme une perte purement économique, récupérable à condition que la raison pour laquelle les parents ne voulaient plus d'enfant était financière. En l'espèce, puisque les raisons n'étaient pas d'ordre financière, la Cour a refusé d'indemniser le couple. Évidemment, ce raisonnement ne serait pas applicable en droit civil québécois en raison du principe de la réparation intégrale du préjudice.

Quelques années plus tard, dans l'affaire *Mummery v Olsson*⁵⁰, la Cour supérieure de l'Ontario a indiqué que les coûts de base pour élever l'enfant ne devraient généralement pas être indemnisables dans les cas de « *wrongful birth* ».

L'affaire albertaine *MY v Boutros*⁵¹ découle quant à elle d'une ligature tubaire qui s'est soldée par un échec et la femme est tombée enceinte par la suite. Ici, les reproches étaient de ne pas avoir effectué l'intervention selon les règles de l'art et non pas un défaut d'information sur les risques d'échec de la procédure. La Cour n'a pas retenu de faute et a rejeté la réclamation. À l'instar de la majorité des autres décisions rendues à cette époque, le juge n'aurait de toute façon pas accordé les frais pour élever l'enfant eût-il accueilli l'action. Selon lui, les bénéfices non pécuniaires d'avoir un enfant compensent les dépenses futures. La Cour s'est quand même prononcée sur la valeur des frais futurs pour l'entretien de l'enfant dans l'éventualité d'un appel, qui n'a pas eu lieu. Les parties ont fait témoigner chacun un expert économiste sur la question.

L'experte retenue en demande a calculé deux scénarios en fonction d'une fin du lien de dépendance à 18 ou à 20 ans, concluant à des frais totaux respectivement de 80 000 \$ ou 83 000 \$. Dans sa méthodologie,

⁴⁸ *Joshi (Guardian ad litem of) v Wooley*, [1995] BCJ No 113 (SC) [*Joshi*].

⁴⁹ [1996] 136 DLR (4^e) 708 (Div gén Ont). La Cour du banc de la Reine en Alberta a également avalisé cette condition économique dans un *obiter* dans la cause *MS v Baker*, 2001 ABQB 1032.

⁵⁰ [2001] OJ No 226 (SC).

⁵¹ 2002 ABQB 362.

l'experte s'est basée sur les revenus des parents en isolant un pourcentage dédié aux dépenses pour l'enfant. L'expert de la défense a fait à peu de choses près la même démarche, mais en déduisant les crédits d'impôts et programmes gouvernementaux liés au fait d'avoir un enfant à charge, pour conclure à une perte totale, jusqu'à 18 ans, de... 915 \$. Le juge indique qu'il aurait retenu l'expert de la défense.

Bien qu'il s'agisse de la première cause canadienne où une telle preuve d'expertise économique a été présentée, la méthode utilisée par les experts ne saurait trouver application en droit civil québécois en raison du principe de la compensation intégrale. En effet, ceci revient à limiter les dommages en fonction de la capacité de payer des parents et à isoler un pourcentage de leurs revenus, au lieu d'évaluer les coûts réels pour élever un enfant, sans égard à leur capacité de payer mais selon leur portrait socio-économique avant la conception.

Dans la cause *Bevilacqua v Altkirk*⁵² rendue en juillet 2004 en Colombie-Britannique, un homme a subi une vasectomie puisqu'après deux enfants, son couple avait pris la décision de ne pas en avoir davantage. Le médecin a toutefois mal interprété le rapport de spermogramme post-opératoire en indiquant à son patient que le compte des spermatozoïdes était de zéro alors que le test était positif et M. Bevilacqua était toujours fertile. Sur la foi de cette information erronée, cessant la contraception, la conjointe de M. Bevilacqua est tombée enceinte. Le Tribunal prend une approche d'indemnisation similaire à celle de *Cooke c Suite* en la qualifiant de « *Offset/Benefits* » : « [It] allows for the recovery of the cost of raising the child but attempts to set off against that amount the net benefits that the parents are found to receive as a result of the unplanned child's existence. »⁵³

Le juge refuse au final d'accorder des frais pour élever l'enfant, donc des dommages pécuniaires, au motif qu'il est impossible de quantifier le volet des bénéfices non pécuniaires apportés par l'enfant : « It is undesirable because it is odious for the court to attempt to measure the benefits and detriments to plaintiffs arising from the existence of a child. Such a calculus inevitably comes down to valuing the life of a human being within a family context. »⁵⁴

La Cour accorde plutôt des compensations non pécuniaires, soit une somme de 30 000 \$ à la demanderesse pour les inconvénients liés à la grossesse et à l'accouchement et 20 000 \$ au demandeur pour

⁵² 2004 BCSC 945 [*Bevilacqua*].

⁵³ *Ibid* au para 85.

⁵⁴ *Ibid* au para 176.

les bouleversements financiers que la venue de ce troisième enfant a occasionnés. Anticipant un appel qui n'aura finalement pas lieu, le juge se prononce tout de même sur la valeur du coût pour élever l'enfant jusqu'à 21 ans, soit 115 000 \$⁵⁵, sans les ventiler ni expliquer la méthode de calcul.

Le lendemain du jugement *Bevilacqua*, un autre juge de la même Cour en Colombie-Britannique signait un jugement⁵⁶ dans une autre affaire de « *unwanted conception* » et arrivait à la même conclusion que son collègue, soit que l'approche « *Offset/Benefits* » menait à un résultat incongru lorsque vient le temps de quantifier la « valeur » non pécuniaire d'avoir un enfant. Il s'agissait d'un cas d'avortement raté ayant mené à la poursuite de la grossesse et à la naissance de l'enfant. Il fut alors décidé d'indemniser la mère, qui était seule demanderesse, d'un montant de 55 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires pour les inconvénients liés à la grossesse, l'accouchement et les inconvénients liés à la venue de cet enfant non désiré.

Il est intéressant de noter qu'entre 1995, moment où la Cour d'appel du Québec a reconnu le droit d'être compensé pour les frais pour élever un enfant dans les cas de « *unwanted conception* », et 2008, les tribunaux des provinces de common law, hormis pour la cause *Joshi*⁵⁷, ont refusé de faire le pas. Toutefois, les affaires *Bevilacqua*⁵⁸ et *Roe*⁵⁹ ont été critiquées en doctrine, notamment par l'auteur Bruce Feldthusen⁶⁰. Celui-ci a également fait une revue des décisions des tribunaux de common law canadiens. Il a constaté que les recours pour ce qu'il nomme « *involuntary parenthood* » ne sont pas clairement définis par les tribunaux, qui rejettent sans fondement rationnel de compenser les frais pour élever l'enfant né en bonne santé. Il conclut que le refus de compenser les parents pour ce type de dommages n'est pas juridiquement justifié. Il opine que les jugements rendus sont discriminatoires envers les parents, en particulier envers les femmes.

En 2008, l'affaire *Stockford c Johnston*⁶¹ de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est intéressante à différents niveaux. Il s'agissait du cas d'une femme ayant eu recours à une ligature tubaire dans un contexte de maladie de son conjoint et de difficultés financières. Il appert

⁵⁵ *Ibid* au para 223.

⁵⁶ *Roe v Dabbs et al*, 2004 BCSC 957 [*Roe*].

⁵⁷ *Supra* note 48.

⁵⁸ *Supra* note 52.

⁵⁹ *Supra* note 56.

⁶⁰ Bruce Feldthusen, « Suppressing Damages in Involuntary Parenthood Actions: Contorting Tort Law, Denying Reproductive Freedom, and Discriminating Against Mothers » (2014) 29:1 Rev Can dr fam 11.

⁶¹ 2008 NBQB 118 [*Stockford*].

que le clip apposé sur l'une des trompes est tombé avant l'occlusion de la trompe. Le médecin a été exonéré de toute responsabilité, mais l'hôpital a été condamné à verser une compensation en raison du défaut d'entretien de l'outil chirurgical utilisé pour l'application du clip. Au chapitre des dommages, la juge écarte l'approche « *Offset/Benefits* » en partie. Elle retient d'une part qu'il ne faut pas déduire de valeur pour les avantages émotionnels découlant de la venue de l'enfant, impossibles à quantifier :

[96] Dans les affaires plus anciennes, les tribunaux ont déclaré que, la naissance d'un enfant étant une bénédiction, elle ne pouvait donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts. Cette prémisse n'est malheureusement pas vraie. Il arrive que la naissance d'un enfant ne soit pas une bénédiction. Elle constitue souvent une charge. Si la prémisse était vraie, les familles compteraient encore un grand nombre d'enfants comme par le passé. La science médicale a permis aux familles de restreindre le nombre d'enfants en leur sein et, dans notre pays, la vaste majorité des familles en tirent profit. Les défenseurs en l'espèce exerçaient la profession de faciliter la décision prise par Mme Stockford de restreindre la taille de sa famille et, dans la mesure où ils sont responsables d'une situation ayant contrevenu à cette décision, ils sont responsables des dommages découlant de leur conduite.

[97] Le fait que Mme Stockford chérisse maintenant cette enfant non planifiée n'est pas pertinent en l'espèce. Ce qui est pertinent, c'est qu'elle doit la nourrir, l'habiller et veiller à son éducation. Bref, elle porte une charge additionnelle.⁶²

D'autre part, la juge déduit les avantages financiers tels les prestations gouvernementales et avantages fiscaux :

(...) La naissance de cette enfant (et de chaque enfant) apporte des avantages financiers sous la forme de prestations gouvernementales et d'avantages fiscaux. En conséquence, et conformément aux principes de droit, on devrait tenir compte de ces avantages en compensation des frais engagés pour élever cette enfant aux fins du calcul des frais visés.⁶³

La Cour a ainsi accordé une somme de 43 264 \$ pour les frais pour élever l'enfant. Cette évaluation était basée sur l'opinion d'un expert actuariaire en défense. À nouveau, mise à part le fait que les avantages financiers ont été déduits, la lecture du jugement ne permet pas d'évaluer ce qui compose les dépenses pour élever l'enfant. Au surplus, la Cour accorde un montant de 35 000 \$ pour les dommages non pécuniaires de la mère en raison des inconvénients liés à la grossesse et l'accouchement.

⁶² *Ibid* aux para 96–97.

⁶³ *Ibid* aux para 106, 108.

En 2009, une autre cause contre Dr Boutros⁶⁴, le même médecin albertain poursuivi dans la cause *MY v Boutros*⁶⁵, impliquait encore une ligature tubaire ayant échoué. La demanderesse lui reprochait alors de ne pas lui avoir fourni les informations nécessaires pour les précautions à prendre après la chirurgie et elle est tombée enceinte. La Cour ne retient pas de faute. Malgré tout, comme elle l'avait fait en 2002, la Cour se penche sur la question des dommages en prévision d'un éventuel appel, qui n'a pas eu lieu.

Après avoir réitéré que les frais pour élever l'enfant né en santé ne sont pas compensables toujours au motif que les joies d'avoir un enfant surpassent la valeur des dépenses liées à l'enfant, la Cour se penche sur la preuve qui lui a été présentée pour les coûts pour élever l'enfant.

Tout d'abord, les demandeurs ont estimé les dépenses passées suivantes en lien avec la grossesse et ensuite pour élever l'enfant entre la naissance et l'âge de 6 ans, soit au moment du procès :

- Vitamines et nourriture additionnelles durant la grossesse : 360 \$
- Vêtement de maternité : 1 000 \$
- Dépenses personnelles liées à la grossesse : 360 \$
- Coût de transport durant la grossesse : 50 \$
- Meubles et accessoires durant la grossesse : 300 \$
- Vitamines et nourriture pour l'enfant : 7 511 \$
- Vêtements pour l'enfant : 44 965 \$
- Frais de santé : 1 319 \$
- Soins personnels pour l'enfant : 669 \$
- Cadeaux et éducation : 3 661 \$
- Entretien général de l'enfant et camps de jour : 43 593 \$
- Meubles et accessoires pour l'enfant : 15 579 \$

⁶⁴ *TG v Boutros*, 2009 ABQB 651.

⁶⁵ *Supra* note 51.

- Coût de transport pour l'enfant : 150 \$

Total : 79 298 \$

Pour les frais futurs pour élever l'enfant, les parties ont fait appel aux deux mêmes experts économistes que la première cause contre Dr Boutros. L'experte en demande a repris sa méthode basée sur les revenus des parents en isolant un pourcentage pour les dépenses pour l'enfant. Toutefois, elle a aussi fait état de certaines études empiriques pour déterminer les frais pour élever un enfant. Pour ces deux approches, l'experte a utilisé des âges de fin de dépendance de 18, 20 et 23 ans, obtenant les résultats suivants :

	Approche revenus des parents	Approche études empiriques
18 ans	197 500 \$	145 000 \$
20 ans	215 000 \$	165 000 \$
23 ans	241 000 \$	205 500 \$

L'experte de la demande ajoute aussi un calcul pour les revenus perdus par la mère et les coûts pour une hypothèque additionnelle après avoir dû changer de maison pour une plus spacieuse.

L'expert de la défense a repris la méthode basée sur les revenus des parents et a projeté les dépenses pour élever l'enfant jusqu'à 19 ans à compter de 7 ans et arrive à un résultat de 139 729 \$. À nouveau, la Cour aurait préféré l'expert de la défense. Nous réitérons ici que les méthodes proposées par ces experts économistes ne seraient pas applicables en droit québécois en raison du principe de réparation intégrale, individualisée à la situation propre aux demandeurs.

À notre connaissance, les causes *Joshi*⁶⁶ en 1995 (Colombie-Britannique) et *Stockford*⁶⁷ en 2008 (Nouveau-Brunswick) sont les deux seules décisions identifiées ailleurs au Canada ayant accordé une compensation pour les frais pour élever un enfant né en santé dans un contexte de conception et grossesse non désirées.

vi) La quantification des pertes pécuniaires

La venue d'un enfant qui n'était pas souhaitée a forcément des impacts à plusieurs niveaux. Alors que les dommages pécuniaires dans les cas de « *wrongful birth* » pourront être analysés par des experts ergothérapeutes et actuaires, entre autres, qu'en est-il de la qualification et la quantification

⁶⁶ *Supra* note 48.

⁶⁷ *Supra* note 61.

des dommages pécuniaires pour les cas de grossesse et de naissance non désirées? Les tribunaux n'ont pas apporté de réponse précise à cette question jusqu'à présent.

L'apport d'un expert économiste nous apparaît la preuve la plus probante à présenter à la Cour sur la question.

III. Angle économique⁶⁸

i) Considérations méthodologiques

L'estimation du coût d'élever un enfant intéresse depuis longtemps différents acteurs de la société. Bien qu'il soit réducteur de croire que la décision d'avoir un enfant est exclusivement motivée par des considérations financières, il est généralement admis que la présence d'enfants joue un rôle déterminant dans la manière dont le budget familial est réparti.

Comme il en a été fait état précédemment, les coûts d'élever un enfant sont maintenant reconnus par les tribunaux, mais la justification quant à leur quantification demeure floue et arbitraire. Dans les faits, la littérature économique empirique reflète ce flou en estimant des coûts très variables.

En tout état de cause, il est clair que différentes parties prenantes accordent une attention particulière aux estimations du coût d'élever un enfant au Québec. D'abord, il y a le contexte jurisprudentiel, dont on a fait état jusqu'ici. Ensuite, elles peuvent éclairer les familles sur les implications financières d'avoir un enfant. Enfin, elles jouent un rôle central dans l'élaboration de plusieurs politiques sociales et familiales. En effet, ces estimations sont déterminantes lorsqu'il s'agit d'établir, par exemple, les seuils de pauvreté, de revoir les programmes d'allocations familiales, les aides financières aux familles à faible revenu ou encore les crédits d'impôt pour les parents.

Par ailleurs, il est raisonnable de supposer que le coût d'élever un enfant a un impact sur les décisions des ménages en matière de fécondité. En effet, plusieurs études ont déjà établi un lien causal entre l'insécurité économique ou même les frais de garde et les taux de fécondité des femmes⁶⁹.

⁶⁸ Cette section repose en bonne partie sur Ulysse Robert-Lacroix, *Le coût d'élever un enfant : Survol de littérature*, 2023.

⁶⁹ Francesca Modena, Concetta Rondinelli et Fabio Sabatini, « Economic Insecurity and Fertility Intentions: The Case of Italy » (2014) 60:51 *Rev Income & Wealth* S233; Eva Mörk, Anna Sjögren et Helena Svaleryd, « Childcare costs and the demand for children—evidence from a nationwide reform » (2013) 26:1 *J Population Economics* 33.

On peut énumérer 3 catégories de coûts :

1. **Coûts directs** : Les déboursés directs pour se procurer des produits et des services destinés à la consommation des enfants, comme les dépenses de nourriture, de transport, de logement, etc.
2. **Coûts indirects** : Les coûts de renonciation liés aux enfants, i.e. le manque à gagner en termes de revenu subi par les parents lorsqu'ils prennent soin de leurs enfants de même que le coût de services domestiques non marchands, tels que l'entretien ménager ou encore la garde d'enfants.
3. **Coûts intangibles** : Les sacrifices physiques et émotionnels consentis par les parents, comme le manque de sommeil ou encore le stress et l'inquiétude liés aux enfants.

En droit, comme il a été vu précédemment, les deux premiers coûts sont considérés dans les pertes pécuniaires et les troisièmes, dans les pertes de nature non pécuniaire.

On peut compter également quatre facteurs importants qui influencent les coûts susmentionnés :

1. **Âge** : Plusieurs études suggèrent que le coût d'un enfant augmente avec son âge. Cette tendance peut être attribuée à l'augmentation des dépenses liées à des domaines tels que l'alimentation et les loisirs.
2. **Nombre d'enfants** : La majorité des études indique généralement que les dépenses nécessaires pour élever un premier enfant sont supérieures à celles associées à un enfant subséquent⁷⁰. Ceci confirme l'intuition logique selon laquelle il y aurait présence d'économies d'échelle expliquant ces coûts décroissants d'un enfant additionnel.
3. **Revenu du ménage** : En règle générale, les dépenses associées aux enfants augmentent avec le revenu du ménage. Cependant, les résultats de ces études sont plus mitigés quant à la relation exacte entre la part du revenu du ménage allouée aux enfants et le revenu total.

⁷⁰ L'intervalle entre la naissance des enfants peut toutefois apporter un bémol à ce facteur, par exemple s'il faut se procurer de nouveau certains biens après s'en être départi, ou qu'ils sont devenus inutilisables ou désuets.

4. **Région géographique** : Le coût de la vie peut varier d'une région à l'autre, influençant ainsi les dépenses liées à l'éducation d'un enfant. Par exemple, les coûts liés au logement tendent à être différents d'une ville à l'autre.

ii) Trois grandes approches

Trois grandes approches peuvent être considérées pour évaluer le coût d'élever un enfant, chacune adoptant une perspective distincte. Le choix de la méthodologie dépend largement des objectifs du chercheur ainsi que de l'interprétation spécifique à la question de recherche. Ainsi, il est primordial de déterminer lequel des quatre critères suivants cherchons-nous véritablement à respecter :

- Le critère positiviste : Comment les enfants influencent-ils les habitudes de dépenses d'un ménage?
- Le critère des besoins : De quel revenu une famille avec enfants a-t-elle besoin par rapport à une famille sans enfant?
- Le critère des dépenses : Combien les parents dépensent-ils pour leurs enfants?
- Le critère d'égalité de bien-être : De quel revenu supplémentaire une famille avec enfants a-t-elle besoin pour être aussi bien au niveau du bien-être qu'une famille sans enfant?

Approche no. 1 : Approche budgétaire (ou dite du « budget de référence »)

Il s'agit ici de définir un niveau de vie spécifique et construire un panier de biens et services pour l'atteindre. Plus concrètement, il s'agit d'établir une norme de niveau de vie et d'évaluer les coûts spécifiques pour l'atteindre, ce que l'on nomme un « budget de référence ». La conception de ces budgets est généralement basée sur des évaluations d'experts multidisciplinaires ou sur des recommandations gouvernementales.

Il existe différentes normes budgétaires qui peuvent être évaluées. Cette approche adresse le critère des besoins : de quel revenu une famille avec enfants a-t-elle besoin par rapport à une famille sans enfant?

Les besoins sont généralement définis en fonction des normes scientifiques ou gouvernementales. Cette méthode implique donc inévitablement un jugement normatif. Dans le contexte de cette approche, deux méthodes sont utilisées, soit a) l'estimation directe des coûts liés aux enfants en calculant la différence entre les budgets de ménages

de compositions différentes ; b) l'établissement du coût d'un enfant en analysant chaque élément individuellement dans les budgets de référence d'un couple avec enfants.

Cette approche sous-tend des jugements normatifs sur les différents ensembles de biens et services qui sont considérés comme étant nécessaires. La nature et la composition du panier de biens et services, compris dans les budgets de référence, relèvent donc inévitablement de critères normatifs.

En d'autres mots, le contenu du budget de référence émet implicitement des jugements éthiques ou des règles particulières, même si ces derniers sont souvent fondés sur une expertise scientifique. Ainsi, en raison de sa nature, cette méthodologie exige des justifications rigoureuses des choix effectués par le chercheur.

Pour ces raisons, cette approche peut être sujette à critiques. En effet, on pointe fréquemment la nature « non scientifique » et « subjective » de cette approche⁷¹. En outre, d'aucuns suggèrent que les estimations peuvent dévier considérablement des dépenses réelles engagées par les parents pour leurs enfants, car il existe un écart entre le coût estimé de l'enfant et les dépenses effectives observées dans les microdonnées⁷².

D'autres soutiennent que l'approche budgétaire demeure la meilleure méthode pour bien élaborer les politiques publiques concernant la détermination des seuils de pauvreté, de l'aide sociale, des montants des allocations familiales ou encore de la rémunération des familles d'accueil⁷³.

Le cadre méthodologique des normes budgétaires est particulièrement transparent, ce qui permet d'effectuer des analyses de sensibilité, en plus de laisser place à un débat constructif sur les aspects normatifs et empiriques du budget.

Il est indéniable que l'approche budgétaire comporte son lot d'avantages, mais il ne faut pas non plus négliger l'ampleur de la tâche dans l'élaboration des normes budgétaires. En effet, il peut être difficile d'arriver à un consensus clair pour plusieurs composantes de consommation.

⁷¹ Voir Elling Borgeraas et Ragnhild Brusdal, « The Costs of Children—A Comparison of Standard Budget and Income Approach » (2008) 1:4 *Child Indicators Research* 372 [Borgeraas et Brusdal, 2008]; Peter Saunders, *Using Budget Standards to Assess the Well-Being of Families*, document de discussion no 0093, University of New South Wales, Social Policy Research Centre, Sydney, 1998.

⁷² Dr Karen Duncan, Dr Sid Frankel et Dr Dana Bazarkulova, *Estimating the Cost of Raising Children: Setting the Agenda for Canada*, rapport final, Campaign 2000, mai 2017 [Bazarkulova et al, 2017].

⁷³ *Ibid.*

Il ne fait donc aucun doute que l'approche par budget de référence sollicite une forte mobilisation de ressources externes. Ainsi, bien que l'utilisation de normes budgétaires puisse paraître relativement simple en théorie, elle constitue un exercice complexe en pratique.

Approche no. 2 : Approche par les dépenses

L'approche par les dépenses est couramment utilisée pour estimer le coût d'élever un enfant. En exploitant des données d'enquête sur les dépenses des ménages, cette méthode cherche à répondre à la question : « Combien les parents dépensent-ils réellement pour leurs enfants? »

Les microdonnées d'enquête recueillent des informations descriptives détaillées sur un échantillon représentatif de ménages, en plus de rapporter leurs dépenses sur un vaste ensemble de catégories de biens et services. Elles offrent ainsi l'opportunité de mesurer empiriquement, de manière très directe, le coût d'un enfant en évaluant les dépenses afférentes aux enfants.

Cette approche se heurte toutefois à un défi majeur : les enquêtes fournissent généralement des estimations agrégées sur les dépenses des ménages, mais ne précisent pas toujours explicitement quelles sont les dépenses qui sont directement liées aux enfants. De plus, certains postes de dépenses correspondent à des biens partagés, qui sont consommés collectivement par le ménage. Les chercheurs sont donc contraints d'établir des hypothèses, plus ou moins réalistes, pour être en mesure d'estimer la part des dépenses consacrées aux enfants.

Cette approche implique bien souvent l'utilisation de techniques statistiques sophistiquées.

Comme les enquêtes sur les dépenses ont l'avantage majeur de refléter directement la façon dont les ménages allouent leur budget, plusieurs observateurs considèrent l'approche par les dépenses comme optimale pour bien déterminer les paiements de pension alimentaire pour enfants lors d'un litige judiciaire en cas de divorce⁷⁴. À tort ou à raison, cette approche est généralement mieux reçue et moins critiquée en vertu du fait que le cadre méthodologique ne découle pas de jugements normatifs.

D'autres prétendent qu'au contraire, cette démarche statistique repose vraisemblablement sur des hypothèses trop fortes, parfois difficilement justifiables. Il s'agirait donc d'une illusion d'objectivité dissimulant

⁷⁴ Martin Browning, « Children and Household Economic Behavior » (1992) 30:3 J Economic Literature 1434.

« les implications normatives dans des mesures statistiques »⁷⁵. Ainsi, le désavantage principal de cette approche est qu'il faut recourir à des méthodes d'estimations indirectes afin d'individualiser les dépenses. Or, cet exercice exige inévitablement de poser certaines hypothèses.

Dans un contexte idéal, les données d'enquêtes permettraient d'avoir de l'information sur « qui consomme quoi » dans un ménage, ce qui est rarement le cas. Par ailleurs, comme le mentionnent Bazarkulova et al. (2017), une enquête longitudinale permettrait une meilleure compréhension des changements de préférences de consommation des familles en fonction de l'évolution de leur composition. Malheureusement, ce type de base de données est rarement produit en raison de ses coûts très importants.

Approche no. 3 : Approche par échelles d'équivalence

L'approche par échelles d'équivalence met l'emphase sur le critère d'égalité de bien-être : De quel revenu supplémentaire une famille avec enfants a-t-elle besoin pour être aussi bien lotie qu'une famille sans enfant? Encore ici, il y a plusieurs méthodes qui tentent de cerner quantitativement cette question⁷⁶.

Cette approche suppose que l'on peut déduire le coût d'un enfant en déterminant le revenu supplémentaire dont une famille avec enfants aurait besoin afin d'équivaloir le bien-être qu'elle avait lorsqu'elle n'avait pas d'enfant. Grâce à l'utilisation d'échelles d'équivalence, il est donc possible d'illustrer les ajustements de revenus des ménages en fonction de leurs caractéristiques spécifiques.

Contrairement aux méthodes précédentes, les échelles d'équivalence ne quantifient pas directement le coût d'avoir un enfant sous forme monétaire. Elles fournissent plutôt une estimation relative en termes d'unités de consommation.

L'hypothèse de base sous-tendant les échelles d'équivalence est à l'effet que les besoins d'une famille augmentent avec la taille de cette dernière, mais pas de manière proportionnelle. Elles sont donc un moyen de refléter les économies d'échelle dans le coût des enfants. On représente ainsi les coûts d'un enfant à l'aide d'un ratio de revenu nécessaire par rapport à un ménage sans enfant.

⁷⁵ Borgeraas et Brusdal, 2008, *supra* note 71 à la p 374 [traduction libre].

⁷⁶ Parmi celles-ci, les méthodes d'Engel, de Rothbard, de Deaton-Muellbauer et la méthode subjective.

Lazear et Michael (1988) suggèrent que l'approche par échelles d'équivalence est l'approche à privilégier pour construire des mesures d'inégalités cohérentes⁷⁷. En effet, la construction d'un indice d'inégalités nécessite implicitement des comparaisons interpersonnelles et conséquemment, il faut corriger le revenu familial en fonction de sa composition. Les échelles d'équivalence demeurent un outil intéressant pour comparer le bien-être des familles ayant des revenus et des structures démographiques différentes.

En résumé, malgré ses imperfections, cette approche permet non seulement de mettre en évidence les économies d'échelle, mais aussi de considérer les changements de préférences et les effets de substitution avec l'arrivée d'un enfant.

Ce bref survol des méthodes d'évaluation du coût d'élever un enfant nous permet de conclure qu'il n'y a aucun consensus sur une méthode idéale, chacune d'entre elles présente des avantages et des inconvénients significatifs.

iii) Résultats empiriques

Les deux graphiques qui suivent présentent un résumé des résultats que l'on retrouve dans la littérature, suivant une approche ou une autre.

Le premier graphique recense des études canadiennes, américaines, australiennes, françaises et britanniques, le tout présenté sur une base comparable. Le second graphique ne retient que les études afférentes au Canada.

Ce qui frappe à première vue, c'est la grande disparité des estimations. Cela n'étonnera pas le lecteur à la lumière de la variété des méthodologies que nous avons énumérées plus haut. Même pour les études canadiennes, les estimations diffèrent grandement.

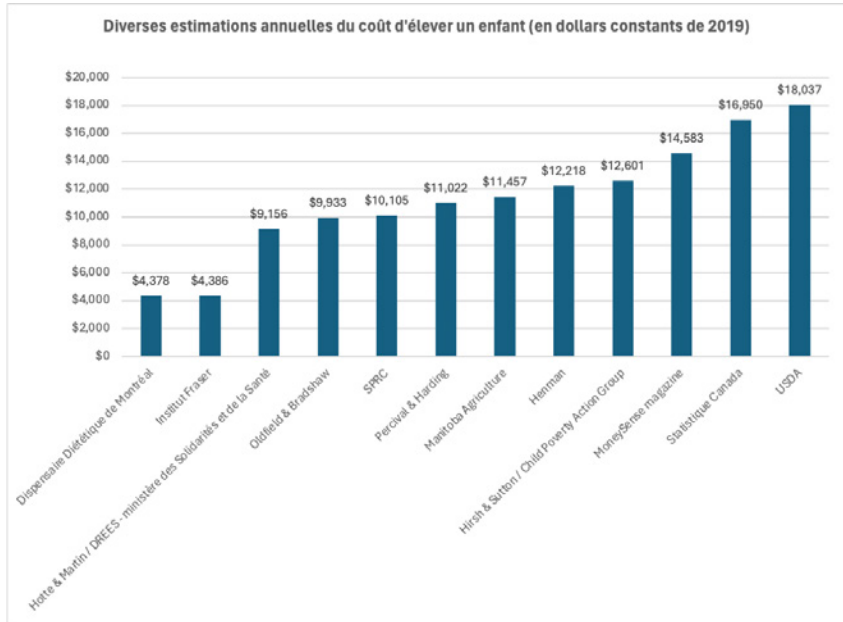
En essayant d'affiner la focale sur les résultats les plus solides, notre choix se porterait sur l'étude de Statistique Canada (2023) qui nous apparaît de loin la plus robuste. Méthodologiquement parlant, elle se situe dans la même veine que l'étude de l'USDA (2017)⁷⁸. En premier lieu, il

⁷⁷ Edward P Lazear et Robert T Michael, *Allocation of Income within the Household*, University of Chicago Press, 1988.

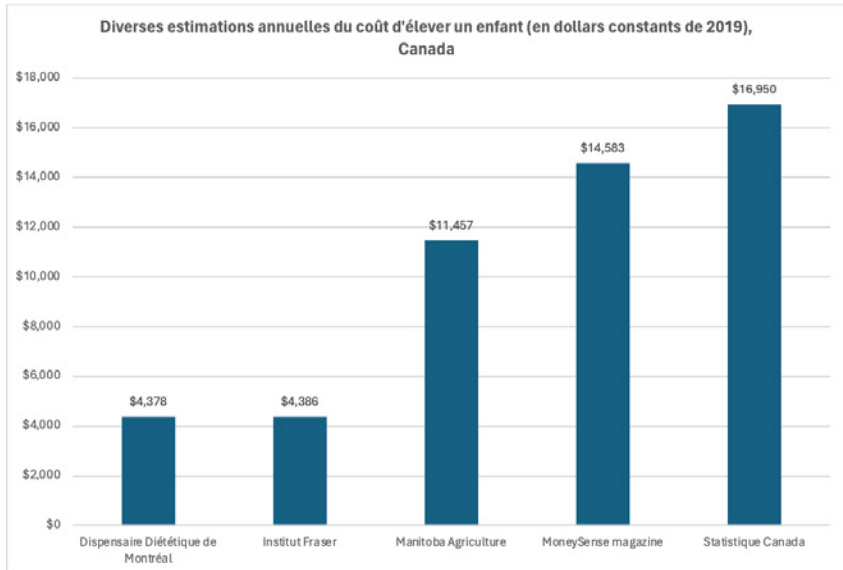
⁷⁸ Karen A Duncan, Kristyn Frank et Anne Guèvremont, *Estimer les dépenses liées aux enfants effectuées par les familles au Canada, 2014 à 2017*, document de recherche, Statistique Canada, 2023; Mark Lino et al, *Expenditures on children by families, 2015*, Miscellaneous Publication no 1528-2015, US Department of Agriculture (USDA), Center for Nutrition Policy and Promotion, 2017.

s'agit de l'étude canadienne la plus récente sur le sujet. Deuxièmement, c'est celle qui utilise la méthode la plus fiable en traitant individuellement chacun des postes de dépenses associés à un enfant.

Graphique 1



Graphique 2



iv) Analyse économique spécifique à une situation

Une autre approche consiste à configurer les coûts sur la base d'une situation particulière et individualisée, tel que l'exige le droit civil québécois avec le concept de réparation intégrale. En effet, dans certain cas, une approche globale, comme celles qui ont été discutées plus haut, pourrait ne pas être appropriée, parce que trop englobante et parce qu'elle ne capterait pas des caractéristiques spécifiques qui peuvent être très importantes dans le cas de certains arrangements familiaux.

Dans ce cas de figure, les items nécessaires à tenir en compte seraient les suivants :

1. Nouvelle maison (coût d'achat moins produit de la vente), y compris le droit de mutation, la différence de taxes municipales et scolaires et les frais de transaction (agent immobilier et notaire), frais d'intérêts additionnels pour l'hypothèque;
2. Rénovations et/ou travaux d'agrandissement;
3. Augmentation des frais récurrents (électricité, chauffage, assurance);
4. Changement de véhicule familial;
5. Effets personnels pour l'enfant, nommément :
 - Les médications et ordonnances, les produits de pharmacie (couches, débarbouillettes, etc ...);
 - Les accessoires et les meubles;
 - Les vêtements de bébé et de maternité;
 - Les jouets et les cadeaux;
 - Les frais de garde (garderie/milieu scolaire);
 - Les frais de scolarité (école privée si applicable, écoles spécialisées, formation professionnelle, études collégiales et universitaires) et matériel scolaire;
 - Les activités parascolaires et les loisirs;
 - Le permis de conduire;

- Les frais de santé et soins personnels;
- Les dépenses afférentes à la mesure du panier de consommation (MPC), soit le coût de la nourriture, des vêtements, du logement, du transport et des autres nécessités;
- Dépenses familiales : vacances en famille, sorties en famille, etc.

Cette liste pourra être bonifiée au besoin selon la situation familiale spécifique, mais les éléments susmentionnés devraient normalement y figurer.

IV. Conclusion

Comme le démontre cette revue jurisprudentielle, il y a eu une évolution de la pensée judiciaire à l'égard des recours pour « *unwanted conception* », qui a culminé avec l'arrêt *Cooke c Suite*. Il a alors été établi, sans que cela ne soit remis en question jusqu'à ce jour, que l'ordre public ne s'oppose plus à ce que la naissance d'un enfant en bonne santé suivant une grossesse non désirée puisse faire l'objet d'un préjudice compensable.

À notre avis, l'*obiter* de la Cour d'appel qui laisse la porte ouverte à déduire les dommages non pécuniaires des dommages pécuniaires ne tiendrait pas la route dans une nouvelle analyse en droit civil et en appliquant les principes établis par la Cour suprême du Canada.

Ainsi, les frais d'entretien de l'enfant jusqu'à la fin de sa période de dépendance, entre autres dommages pécuniaires, peuvent être réclamés. Cependant, les tribunaux n'ont pas décidé à ce jour quelle méthode de calcul doit être utilisée, ni même ventilé ce que contient ce poste de dommages.

Dans ce contexte, nous proposons et encourageons le recours à la science économique pour soutenir rigoureusement la preuve des pertes pécuniaires. Des études économiques rapportent le coût d'élever un enfant, mais il subsiste une disparité significative entre les études, du fait de la méthodologie choisie. Celle effectuée par Statistique Canada s'avère la plus fiable et la plus à jour.

Pour plus de précision et d'exhaustivité toutefois, il est recommandé d'effectuer un calcul appliqué au cas particulier à traiter puisque le résultat pourra varier énormément d'une famille à l'autre. Un guide a été présenté pour servir d'outil de calcul.

En terminant, ce texte s'est concentré sur les cas de « *unwanted conception* » et leurs conséquences économiques. Dans les cas de « *wrongful birth* », où un enfant ne serait pas né n'eût été une faute puisqu'il y aurait eu une interruption de grossesse, les dommages qui peuvent être réclamés mériteraient aussi une analyse plus poussée des tribunaux québécois et de la littérature.

Dans ces situations, où l'enfant vient au monde avec des handicaps qui nécessitent des soins et autres dépenses additionnelles par rapport à un enfant en santé, peut-on réclamer les frais d'entretien d'un enfant en santé en plus des dépenses additionnelles? La conception étant désirée au départ, certains pourraient argumenter que les frais d'entretien de base ne peuvent pas être réclamés. D'autres pourraient soutenir que n'eût été la faute, la naissance n'aurait pas eu lieu et ainsi, toutes les dépenses, de base ou additionnelles, devraient être compensées.